

Organisation Mondiale de la Santé Animale World Organisation for Animal Health Organización Mundial de Sanidad Animal

Annexe 27

Original : anglais Novembre 2019

### RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LA RÉVISION DU CHAPITRE 7.7. SUR LE CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CHIENS ERRANTS

**Paris, 5 - 7 novembre 2019** 

#### 1. Accueil et introduction

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la révision du chapitre 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants (le Groupe *ad hoc*) s'est réuni pour la première fois au siège de l'OIE du 5 au 7 novembre 2019.

La liste des participants du Groupe ad hoc et l'ordre du jour figurent respectivement en annexes I et II.

Le Dr Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour les « Normes internationales et Science », a souhaité la bienvenue aux participants et les a remerciés pour leur disponibilité et leur contribution aux travaux de l'OIE. Il a également remercié leurs instituts et gouvernements nationaux d'avoir permis leur participation à cette réunion.

Le Dr Stone a signalé que la Commission du Code a recommandé dans le rapport de sa réunion de septembre 2018 qu'un examen général du chapitre 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants soit mené afin de traiter les aspects suivants :

- revoir la terminologie,
- préciser les rôles et les responsabilités des parties prenantes lors de la mise en œuvre,
- assurer la cohérence avec le chapitre mis à jour 8.14 sur l'infection par le virus de la rage,
- refléter les développements nouveaux en matière de gestion des populations canines et de suivi du bien-être animal.

Le Dr Stone a également indiqué que la Commission du Code a recommandé que le Groupe *ad hoc* prenne en considération, dans le cadre de son champ d'application, le Plan stratégique mondial qui vise à éliminer les décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030 : « Zéro d'ici 2030 ».

### 2. Présentation du processus normatif de l'OIE

Le Dr Francisco D'Alessio a réalisé une présentation du processus normatif de l'OIE. Il a expliqué que la révision ou l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*) de l'OIE est effectuée au cours d'un cycle de 2 à 4 ans. L'OIE convoque des groupes *ad hoc* pour élaborer ou réviser le contenu des chapitres, en définissant toujours les champs d'application en fonction des besoins des Pays membres pour lutter contre les maladies animales et les zoonoses, et pour promouvoir le bien-être animal.

### 3. Modus operandi du Groupe ad hoc

Le Dr Leopoldo Stuardo, Chargé de mission au Service des normes, a rappelé au Groupe *ad hoc* qu'il avait été convoqué à la demande de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code), afin d'entreprendre un examen approfondi du chapitre du *Code terrestre* 7.7, car ce chapitre n'a pas été l'objet d'une révision complète depuis 2011. Les principaux points que le Groupe *ad hoc* doit aborder sont énoncés dans son mandat, qui figure à l'annexe III.

Le Dr Stuardo a informé le Groupe *ad hoc* que la Commission du Code examinera son rapport lors de sa prochaine réunion, en février 2020.

# 4. Présentation du Plan stratégique mondial visant à éliminer les décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030

La Dre Patricia Pozzetti, Chargée de mission au Service scientifique, a présenté le Plan stratégique mondial visant à éliminer les décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030. Elle a souligné que la stratégie est fondée sur une approche en trois phases qui a débuté en 2018 et s'achèvera en 2030. Elle comprend un ensemble d'activités relatives à la stratégie de contrôle de la rage que les principales parties prenantes doivent mettre en œuvre. Trois objectifs devant être atteints pour chacune des phases de la stratégie et qui contribueront à l'élimination de la rage humaine véhiculée par les chiens d'ici 2030 ont été fixés : (i) Objectif 1 - Utiliser efficacement les vaccins, les médicaments, les outils et les technologies afin de réduire le risque de rage humaine ; (ii) Objectif 2 - Générer, innover et mesurer l'impact en recourant à des politiques, des orientations et une gouvernance efficaces, en harmonisant les recommandations internationales et en assurant la disponibilité de données fiables pour permettre une prise de décision efficace ; et (iii) Objectif 3 — Soutenir l'engagement et les ressources par le biais d'un engagement de parties prenantes multiples.

La Dre Pozzetti a insisté sur le fait que la « gestion des populations canines » fait partie intégrante des programmes de contrôle de la rage et constitue un élément essentiel de ceux-ci. Elle a également mentionné que les principales activités mises en place dans le cadre du Plan stratégique mondial telles que « Encourager et sensibiliser à la responsabilisation des propriétaires de chiens ; conceptualiser les différences culturelles qui influent sur le rôle et la valeur des chiens dans la société (par exemple, l'écologie, les interactions humaines) ; etc. », dépendent de normes claires qui aident à leur mise en œuvre. La révision du chapitre 7.7 contribuera par conséquent à la mise en œuvre des activités du Plan stratégique mondial qui guideront les pays pour réaliser l'élimination de la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030.

### 5. Confirmation de l'ordre du jour et du mandat du Groupe

Le Groupe *ad hoc* a adopté l'ordre du jour proposé et a pris acte du mandat.

### 6. Examen du document de travail et des autres documents pertinents

Le Dr Paolo Dalla Villa, Président du Groupe *ad hoc*, a présenté le mandat, ainsi qu'un document de travail (joint uniquement pour information à l'annexe IV) élaboré par le secrétariat de l'OIE, et a rappelé aux membres que les principaux objectifs de la révision du chapitre 7.7 sont de proposer des orientations claires en matière de gestion des populations canines en prenant en considération les aspects relatifs au bien-être animal, d'aider à la mise en œuvre des programmes de contrôle sanitaire, en particulier du contrôle de la rage, de donner des recommandations relatives à la gestion des populations canines en cas de gestion de catastrophes, et de mettre à disposition des outils pour les interventions lorsque les populations canines constituent un risque pour la santé, le bien-être et la sécurité des humains et des animaux.

Le Groupe *ad hoc* a confirmé qu'il était nécessaire d'identifier les incohérences au sein du chapitre 7.7, ainsi qu'entre ce chapitre et d'autres chapitres du *Code terrestre*. Il doit en outre harmoniser le chapitre 7.7 avec le chapitre 8.14 sur l'infection par le virus de la rage, le chapitre 4.18 sur la vaccination, le chapitre 7.1 sur l'introduction aux recommandations relatives au bien-être animal, le chapitre 7.6 sur la mise à mort des animaux à des fins de contrôle sanitaire, le chapitre 8.5 sur l'infection à *Echinococcus granulosus*, le chapitre 8.6 sur l'infection à *Echinococcus multilocularis* et le chapitre 3.4 sur la législation vétérinaire, ainsi qu'assurer l'harmonisation des définitions dans le Glossaire du *Code terrestre*.

Le Groupe *ad hoc* a reconnu que la gestion des populations canines est fondamentale pour atteindre l'objectif du Plan stratégique mondial « Zéro d'ici 2030 » et est convenu de prendre en compte les exigences de ce plan lors de la révision du chapitre 7.7.

### 7. Révision du chapitre 7.7 « Le contrôle des populations de chiens errants »

Le Groupe *ad hoc* a examiné le chapitre 7.7 et a proposé les modifications suivantes de la structure, de la terminologie, du champ d'application, du contenu, des objectifs et du contenu, au vu des recommandations énoncées dans le mandat.

### a) Structure du chapitre

Le Groupe *ad hoc* est convenu qu'une introduction au chapitre doit être rédigée pour contextualiser les aspects positifs et négatifs de la présence des chiens dans la société, en indiquant que les chiens jouent un rôle important en tant qu'animaux de compagnie et en constituant un soutien à l'état psychologique des humains, mais qu'ils sont également susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique, ainsi que sur la santé et le bien-être animal.

Le Groupe *ad hoc* a discuté des aspects du chapitre 8.14 concernant les recommandations relatives à la validation d'un programme officiel de contrôle de la rage, destinées à appuyer la stratégie visant à éliminer les décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens. Considérant que la gestion des populations de chiens est une composante essentielle pour le succès des programmes de contrôle de la rage, le Groupe *ad hoc* a débattu de savoir s'il serait plus approprié de déplacer certains aspects relatifs au bien-être animal (en particulier l'euthanasie) du chapitre 7.7 vers le chapitre 7.6 « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire ».

En premier lieu, le Groupe *ad hoc* a discuté des avantages qu'il y aurait à déplacer ou non certaines recommandations (par exemple, l'euthanasie) du chapitre 7.7 au chapitre 7.6 « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire » ; à replacer les recommandations relatives au contrôle des populations de chiens errants dans un nouveau chapitre du Titre 4. « Prévention et contrôle des maladies », car ce texte peut venir à l'appui des programmes de contrôle de la rage et d'autres maladies ; et à conserver les recommandations relatives au « bien-être animal » dans le chapitre 7.7, qui serait renommé en conséquence.

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que la gestion des populations canines est une composante importante des programmes de contrôle sanitaire, mais qu'elle contribue également à améliorer le bien-être animal, la perception du public et la sécurité publique (notamment les accidents sur la voie publique et les morsures de chiens, indépendamment du risque de maladie). Par conséquent, le Groupe *ad hoc* a exprimé sa préoccupation sur le fait qu'en séparant les deux concepts, les Pays membres pourraient considérer l'utilisation de l'euthanasie comme étant le seul aspect du chapitre en lien avec le bien-être animal.

Le Groupe *ad hoc* a reconnu que ne pas prendre en compte les aspects du bien-être animal dans la gestion des populations canines pourrait créer des conflits et dissuader les communautés de mettre en œuvre des programmes de contrôle de la rage. En se basant sur ces considérations, le Groupe *ad hoc* est donc convenu de ne pas retenir les propositions visant à replacer certaines parties du chapitre 7.7 vers d'autres chapitres.

Le Groupe *ad hoc* a ensuite discuté d'une deuxième option qui suggérait d'intégrer tous les aspects de la gestion des populations canines dans le nouveau chapitre en cours d'élaboration 4.Y « Programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes » du Titre 4. « Prévention et contrôle des maladies », en conservant les recommandations en matière de bien-être dans le chapitre 7.7. Ce chapitre 4.Y contient des recommandations sur les aspects à prendre en considération lors de la conception de programmes officiels de contrôle et pourrait également aborder les concepts de gestion des populations canines dans différents articles tels que l'abattage des animaux, le contrôle des déplacements, la vaccination, etc.

Le Groupe *ad hoc* a insisté sur le fait que la gestion des populations canines a de nombreux effets favorables, non seulement pour le contrôle de maladies telles que la rage, mais aussi sur les évolutions des comportements de la société en matière de bien-être des chiens et de comportement responsable des propriétaires, et que ces deux aspects doivent par conséquent être pris en compte, et idéalement dans le même chapitre.

Cette deuxième proposition n'a donc pas été retenue par le Groupe ad hoc.

À l'issue des discussions sur ces options, le Groupe *ad hoc* est convenu de proposer que le chapitre 7.7 soit conservé, mais que sa structure soit révisée, son contenu actualisé, la terminologie harmonisée, que des renvois vers d'autres chapitres pertinents soient créés afin de couvrir le champ d'application élargi qui a été proposé, notamment les indicateurs basés sur l'animal, et que de nouvelles recommandations soient ajoutées, si nécessaire.

### b) Terminologie

Le Groupe *ad hoc* a discuté de savoir si le terme « Le contrôle des populations de chiens errants » était toujours approprié. Le Groupe *ad hoc* est convenu que ce terme, tel qu'il est actuellement défini au chapitre 7.7, ne peut plus être considéré comme adéquat. Le terme « contrôle » peut en effet être interprété comme désignant des mesures visant à éliminer les chiens, alors que le terme « gestion » implique un processus proactif de prise en compte de l'origine des futurs chiens en état de divagation et pas seulement de la population effective de chiens errants. En outre, le terme « chien errant » ne couvre pas tous les chiens qui doivent être soumis à une gestion visant à réduire les risques pour la santé publique ou la santé animale et le bien-être animal.

En se fondant sur ces considérations, le Groupe *ad hoc* a proposé d'utiliser le terme « gestion des populations canines » plutôt que « contrôle des populations de chiens errants » dans l'ensemble du chapitre, y compris dans le titre. Le Groupe *ad hoc* a estimé que l'expression « gestion des populations canines » offrait un champ d'application plus large et incluait un ensemble d'actions visant à améliorer la santé et le bien-être des chiens en état de divagation, à limiter les problèmes que ces chiens peuvent occasionner et à réduire le renouvellement des populations de chiens en état de divagation. Le Groupe *ad hoc* a indiqué que la gestion des populations canines ne s'applique pas seulement à la population effective de chiens errants, mais aussi aux chiens dépendants de propriétaires, confinés ou en état de divagation.

Le Groupe *ad hoc* a également suggéré que les différentes catégories de populations canines soient mieux définies dans le Glossaire et le chapitre révisé, en fonction de leur type de propriété et de leur niveau de liberté à divaguer.

À la suite des discussions sur les rôles et responsabilités lors de la mise en œuvre de la gestion des populations canines, le Groupe *ad hoc* est convenu de se conformer aux définitions actuelles de « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » utilisées dans le *Code*. Le Secrétariat a expliqué que la définition actuelle de « Services vétérinaires » couvre tous les acteurs travaillant à la mise en œuvre des mesures de santé publique, de santé animale et de bien-être animal, y compris les professionnels des différentes Autorités compétentes, des Organisations non gouvernementales et du secteur privé. Il a également indiqué que les Autorités compétentes impliquées dans la gestion des populations canines peuvent varier d'un pays à un autre et, étant donné que cette gestion implique une approche « Une seule santé », que des autorités différentes peuvent également partager les responsabilités.

Afin de mieux définir les compétences requises pour élaborer et mettre en œuvre la gestion des populations canines, le Groupe *ad hoc* est convenu d'identifier les actions qui composent une stratégie de gestion des populations canines, puis de déterminer quels acteurs (Autorités compétentes, Organisations non gouvernementales et autres parties prenantes) seraient responsables de la mise en œuvre de chaque activité. Le Groupe *ad hoc* est convenu que ce point doit être traité lorsque les composantes de la gestion des populations canines auront été précisées.

Enfin, le Groupe *ad hoc* a recommandé d'utiliser dans l'ensemble du chapitre le terme « chien en état de divagation » à la place de « chien errant », et a proposé une définition du Glossaire révisée, en vue de supprimer le concept selon lequel un chien est soumis à la surveillance « d'une personne ». Cette proposition est conforme à la formulation figurant dans le Plan stratégique mondial « Zéro d'ici 2030 » et dans l'Expert Consultation on Rabies¹ (la consultation d'experts sur la rage) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans lesquels l'expression « chien en état de divagation » est employée. Compte tenu de sa recommandation de ne plus utiliser le terme « chien errant », le Groupe *ad hoc* a demandé au Secrétariat de revoir l'emploi de ce terme dans l'ensemble du *Code terrestre* (par exemple, dans les chapitres 3.4, 8.5, 8.6, le guide de l'utilisateur et le Titre 7) et d'évaluer l'incidence de cette modification. La proposition de définition révisée pour le terme « chiens en état de divagation » figure à l'<u>annexe V</u> du présent rapport.

### c) Champ d'application et contexte

Le Groupe *ad hoc* est convenu que le champ d'application doit inclure des recommandations relatives à la gestion des populations canines, tout en promouvant le bien-être des chiens et en minimisant l'impact des populations de chiens en état de divagation sur la santé publique, la santé animale, le bien-être animal, l'environnement et la société.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Organisation mondiale de la santé (2018). WHO expert consultation on rabies: third report. World Health Organization. https://apps.who.int/iris/handle/10665/272364.

#### d) Objectifs

Tenant compte de la recommandation de la Commission du Code, le Groupe *ad hoc* a signifié son accord à l'ajout d'objectifs qui contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique mondial « Zéro d'ici 2030 », comme indiqué dans les sections 3 et 5 du présent rapport, et favorisent donc l'élimination de la rage humaine véhiculée par les chiens, puisque le contrôle de la rage est amélioré lorsqu'une gestion des populations canines est correctement mise en œuvre.

Le Groupe *ad hoc* a proposé de réviser les objectifs du chapitre actuel, indiquant qu'ils doivent décrire les bénéfices de la mise en œuvre des mesures de gestion des populations canines. En d'autres termes, la gestion des populations canines serait considérée comme un apport et les bénéfices comme des résultats de sa mise en œuvre. Le Groupe *ad hoc* a proposé d'harmoniser la terminologie, d'actualiser certains concepts, par exemple pour minimiser le renouvellement de la population canine, à savoir qu'une stratégie de gestion des populations canines correctement mise en œuvre contribuera à la santé des chiens vaccinés, dont la durée de vie sera allongée, et réduira les naissances indésirables, ce qui maintiendra la couverture vaccinale de la population, contribuant ainsi également à un contrôle plus rapide de la rage.

### e) Contenu du chapitre

Le Groupe *ad hoc* est convenu que le chapitre révisé doit préciser que les chiens ne constituent pas un problème en matière de rage s'ils sont vaccinés et si une gestion des populations canines est menée. La vaccination des populations canines est essentielle pour réussir à éliminer les décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030, comme décrit dans le Plan stratégique mondial « Zéro d'ici 2030 ». En revanche, la capture des chiens vaccinés peut être contre-productive car elle est susceptible de conduire à une diminution de l'immunité de la population, réduisant ainsi à la fois la probabilité d'élimination de la maladie et l'efficacité globale d'un programme de contrôle de la rage.

Il a été rappelé au Groupe *ad hoc* que le chapitre révisé doit proposer des orientations claires aux pays pour qu'ils intègrent la gestion des populations canines comme un élément essentiel de leurs programmes nationaux de contrôle de la maladie, tout en assurant la durabilité des actions. Au bout du compte, les pays doivent demander la validation par l'OIE de leurs programmes officiels de contrôle de la rage véhiculée par les chiens.

Le Groupe *ad hoc* a été informé que, pour que l'OIE valide un programme officiel de contrôle de la rage, les pays doivent présenter des éléments de preuve relatifs à la mise en œuvre d'activités de gestion des populations canines, dans le cadre d'un programme officiel de contrôle de la rage. Par conséquent, le chapitre révisé doit également proposer aux Pays membres des orientations précises sur la manière de mettre en œuvre la gestion des populations canines dans le cadre de leur programme de contrôle de la rage.

Le Groupe *ad hoc* a indiqué qu'il était nécessaire de vérifier si les recommandations énoncées dans ce chapitre étaient en conformité avec les normes générales de l'OIE, telles que la durée minimale requise pour l'efficacité du vaccin, en particulier lorsque les recommandations pour la vaccination des chiens en état de divagation diffèrent des normes minimales mondiales pour les chiens dépendant de propriétaires.

Le Groupe *ad hoc* a demandé à la Commission du Code de préciser si elle envisageait de transférer certaines des nouvelles informations proposées, spécifiques au contrôle de la rage dans les populations de chiens en état de divagation (par exemple, la manière de mener des campagnes de vaccination antirabique efficaces et d'évaluer la couverture vaccinale) dans le chapitre 8.14 sur l'infection par le virus de la rage. Dans l'attente, le Groupe *ad hoc* est convenu d'inclure les nouvelles informations au chapitre 7.7, en les assortissant de renvois clairs vers le chapitre 8.14, et a indiqué que ces textes pourront facilement être replacés dans le chapitre 8.14. le cas échéant. Considérant que les orientations en matière de vaccination des chiens en état de divagation qui sont nécessaires pour appuyer le Plan stratégique mondial « Zéro d'ici 2030 » ne figurent pas actuellement dans le chapitre 8.14, le Groupe *ad hoc* a demandé à la Commission du Code des indications relatives au niveau de détail requis pour les stratégies de contrôle de la rage qui seront mentionnées dans le chapitre 7.7.

Le Groupe *ad hoc* a examiné les principes directeurs et est convenu d'ajouter dans le chapitre des recommandations selon lesquelles la gestion des populations canines doit prendre en considération : des objectifs différents selon les communautés et doit donc être adaptée individuellement afin de répondre aux besoins des communautés locales, aussi bien qu'aux besoins nationaux ; le bénéfice direct d'une bonne gestion des chiens sur la santé humaine, ainsi que sur la santé animale et le bien-être animal ; que la gestion des populations canines est un service à la communauté permanent et doit donc être durable et adaptée dans le temps au niveau local et national, afin d'assurer un bénéfice à long terme pour la communauté, plutôt que d'être une activité limitée ; et que la gestion des populations canines doit être menée dans des conditions décentes et éthiques.

Il a été proposé de fusionner les articles 7.7.5, 7.7.7 et 7.7.8 en un seul article consacré à l'appréciation, au suivi et à l'évaluation, car les méthodes impliquées sont liées.

Le Groupe *ad hoc* a proposé de réorganiser les articles afin d'améliorer l'enchaînement des informations et a proposé un titre pour chaque article, afin de préciser le contenu présenté. Le Groupe *ad hoc* n'est pas parvenu à un consensus quant à la question de savoir si des informations supplémentaires relatives aux outils de gestion doivent figurer dans les articles respectifs ou dans une partie distincte. Le Groupe a discuté de la possibilité de créer une nouvelle partie dédiée aux recommandations applicables à plusieurs articles, par exemple « Capture et manipulation » ou « Hébergement des chiens ». Aux fins de cette réunion, le Groupe *ad hoc* a toutefois décidé de se focaliser sur la validation du contenu de chaque article et de laisser en suspens la décision relative à l'emplacement où ce contenu doit figurer, tant qu'il n'est pas rédigé. Il a également été discuté d'ajouter d'autres articles relatifs à « l'accès aux soins vétérinaires » et à « l'estimation de l'importance de la population canine ».

### 8. Autres questions

Aucune.

#### 9. Prochaines étapes

Le Groupe *ad hoc* a demandé que la Commission du Code donne un avis lors de sa réunion de février 2020 sur les propositions suivantes :

- a) Conserver le chapitre 7.7, mais revoir la structure, vérifier les renvois et compléter le contenu, le cas échéant, pour satisfaire au champ d'application révisé,
- b) Modifier le titre du chapitre 7.7 « Le contrôle des populations de chiens errants » en « La gestion des populations canines », afin de refléter le champ d'application élargi,
- c) Employer le terme « chien en état de divagation » de préférence à « chien errant » dans l'ensemble du chapitre et dans les autres chapitres du *Code terrestre*, le cas échéant, et réviser en conséquence la définition du Glossaire de « chien en état de divagation »,
- d) Intégrer de nouvelles informations, spécifiques au contrôle de la rage dans les populations de chiens en état de divagation au chapitre 7.7. Envisager si ce contenu doit être transféré dans le chapitre 8.14 et proposer des indications relatives au niveau de détail requis pour les stratégies de contrôle de la rage qui seront mentionnées dans le chapitre 7.7,
- e) Examiner, actualiser et établir des normes minimales pour les mesures de contrôle existantes (à savoir la capture, l'hébergement et l'immobilisation des chiens), à intégrer dans le chapitre 7.7.

.../ Annexes

Annexe I

### RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LA RÉVISION DU CHAPITRE 7.7 SUR LE CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CHIENS ERRANTS

**Paris, 5 - 7 novembre 2019** 

### Liste des participants

### MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Paolo Dalla Villa

(Président) IZSA&M

Head of Human-Animal Relationship and Animal Welfare Laboratory

Via Campo Boario - 64100, Teramo

ITALIE

p.dallavilla@izs.it

Dr Asma Kamili

Chef de service de la certification sanitaire et de l'identification animale

Division de la Santé Animale-Direction de la Protection du Patrimoine Animal et Végétal Office Nationale de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires

Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui

Agdal- Rabat MAROC

asma\_kamili@yahoo.fr

Dr Elly Hiby

Independent consultant ICAM Coalition Scientific Coordinator ROYAUME-UNI

ellyhiby@gmail.com

Dr Kendall Houlihan

Assistant Director Animal Welfare Division

AVMA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

khoulihan@avma.org

Dr Rauna N. Athingo

Chief Veterinarian Animal Disease Control, Subdivision-North West P/Bag 5556, Oshakati

NAMIBIE

pndinelao@yahoo.com

Dr Karma Rinzin

Chief Veterinary Officer Animal Health Division, Department of

Livestock Thimphu BHOUTAN rinzink@gmail.com

#### **AUTRES PARTICIPANTS**

Dr Eric Brum

Country Team Leader Emergency Centre for Transboundary Animal Diseases (ECTAD) Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) BANGLADESH

SIÈGE DE L'OIE

eric.brum@fao.org

Dr Francisco D'Alessio

Adjoint au Chef du Service des Normes f.dalessio@oie.int

Mrs Elizabeth Marier Chargée de mission

Service des Normes e.marier@oie.int Dr Patricia Pozzetti

Chargée de mission Service Scientifique <u>p.pozzetti@oie.int</u> Dr Leopoldo Stuardo

Chargée de mission Service des Normes <u>I.stuardo@oie.int</u>

Annexe II

### RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LA RÉVISION DU CHAPITRE 7.7. SUR LE CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CHIENS ERRANTS

**Paris, 5 - 7 novembre 2019** 

### Ordre du jour adopté

- 1. Accueil et introduction
- 2. Présentation du processus normatif de l'OIE
- 3. *Modus operandi* du Groupe *ad hoc*
- Présentation du Plan stratégique mondial visant à éliminer les décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030
- 5. Confirmation de l'ordre du jour et du mandat du Groupe
- 6. Examen du document de travail et des autres documents pertinents
- 7. Discussions relatives à la révision du chapitre 7.7 sur le contrôle de la population de chiens errants
- 8. Autres questions
- 9. Prochaines étapes
- 10. Rédaction d'un rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*

Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE / février 2020

Annexe III

### GROUPE *AD HOC* SUR LA RÉVISION DU CHAPITRE 7.7 SUR LE CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CHIENS ERRANTS

### Projet de mandat

#### Prenant en compte:

- L'historique de l'OIE en matière de normes relatives au bien-être animal et l'adoption en 2009 du chapitre 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants, en tant qu'outil important de lutte contre les zoonoses et autres nuisances dues à ces populations canines spécifiques,
- La recommandation de la Commission du Code, émise lors de ses réunions de février 2018 et de septembre 2018, de procéder à une révision générale du chapitre 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants,
- « Le siège de l'OIE a indiqué que dans le cadre de la stratégie mondiale d'éradication de la rage, des discussions au sein de l'OIE avaient eu lieu sur la nécessité d'actualiser le chapitre 7.7 relatif au contrôle de la population de chiens errants, afin d'améliorer le comportement responsable des propriétaires de chien, ainsi que le suivi et l'évaluation des plans de contrôle des chiens errants. La Commission du Code a examiné la demande et, étant entendu que le contrôle de la rage est un domaine de travail prioritaire pour l'OIE, elle a proposé d'intégrer la révision du chapitre à son programme de travail ; la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de prendre conseil auprès d'experts pour que la révision du chapitre puisse avancer. La Commission du Code a souligné que les questions de bien-être animal ne sont pas l'unique objet du chapitre, mais qu'il est aussi destiné à améliorer le contrôle des maladies telles que la rage et l'échinococcose, et elle a demandé au siège de l'OIE que ces aspects soient pris en compte lors de la sélection d'experts pour la révision du chapitre. »
- Les incohérences et les nouveaux domaines de recherche qui ne sont pas traités de manière appropriée dans la version actuelle du chapitre 7.7,
- La nécessité d'assurer la cohérence avec le chapitre 8.14 sur l'infection par le virus de la rage et avec les chapitres consacrés à d'autres zoonoses véhiculées par les chiens, tels que le chapitre 8.5 sur l'infection à *Echinococcus granulosus*,
- L'importance de cette norme dans le Plan stratégique mondial visant à éliminer les décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030, « Zéro d'ici 2030 », de la collaboration « tous unis contre la rage » (OMS, FAO, OIE et GARC), et
- La nécessité de disposer de lignes directrices précises, relatives à la manière de gérer les populations canines, dans le contexte du contrôle sanitaire.

Le Groupe *ad hoc* est prié d'examiner et, le cas échéant, de réviser l'actuel chapitre 7.7 et, ce faisant, d'aborder les points suivants :

- 1. Examiner la terminologie utilisée dans l'ensemble du chapitre 7.7, et en particulier ce qui concerne l'emploi du terme « contrôle » par rapport au terme « gestion » au sein de ce chapitre, en insérant des renvois vers d'autres chapitres connexes s'il y a lieu.
- 2. Discuter de la faisabilité de replacer ce chapitre dans le Titre 4 du Code terrestre dédié à la prévention et au contrôle des maladies et de repositionner la partie concernant l'utilisation de l'euthanasie chez les chiens dans un chapitre distinct portant sur le bien-être animal ou éventuellement de la fusionner avec un chapitre existant.
- 3. Examiner les objectifs d'un programme de contrôle des populations canines afin de les harmoniser avec les activités stratégiques de l'OIE, en particulier avec le Plan stratégique mondial visant à éliminer les décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens.
- 4. Préciser les responsabilités et les compétences des parties prenantes impliquées dans les activités relatives aux populations de chiens errants.
- 5. Examiner et donner plus de détails sur les aspects à prendre en considération lors de l'élaboration d'un programme de contrôle des populations canines, tels que :
  - l'identification de l'origine des chiens errants,
  - l'estimation du nombre existant, de la répartition et des paramètres écologiques,
  - le cadre réglementaire, et
  - les ressources dont disposent les autorités.

### Annexe III (suite)

- 6. Examiner, actualiser et compléter les mesures de contrôle existantes telles que :
  - la sensibilisation et le cadre législatif visant à responsabiliser les propriétaires de chiens,
  - l'enregistrement et l'identification des chiens (agrément),
  - le contrôle de la reproduction,
  - la capture et la manipulation,
  - les opérations de capture et de restitution aux propriétaires, d'adoption ou de remise en liberté :
    - o les normes minimales pour l'hébergement,
    - o la prise en charge, et
    - o les considérations sur le choix de la méthode,
  - les contrôles environnementaux,
  - le contrôle des déplacements de chiens transferts internationaux (exportation/importation),
  - l'identification des méthodes, procédures ou pratiques inacceptables au regard du bien-être animal,
  - la réglementation relative à la vente des chiens,
  - la réduction de la fréquence des morsures de chien,
  - l'euthanasie,
  - l'immobilisation, et
  - les équipements spéciaux.
- 7. Actualiser les méthodologies de suivi et d'évaluation des programmes de contrôle des populations canines.
- 8. Actualiser les méthodes d'estimation de l'importance des populations canines.

### Tout texte modifié doit l'être :

- 1. en se fondant sur des éléments de preuves scientifiques (des références scientifiques doivent être proposées et intégrées dans le projet de texte) ;
- 2. en alignant et en harmonisant sa structure avec les autres chapitres du *Code terrestre* consacrés au bienêtre animal et avec le chapitre 8.14 sur l'infection par le virus de la rage, et
- 3. en ayant recours à des critères qui traitent des résultats au niveau de l'animal (paramètres axés sur l'animal).
- 9. Résultats du Groupe ad hoc:
  - 4. Un rapport du Groupe *ad hoc* accompagné du projet révisé du chapitre 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants doivent être transmis à la Commission du Code pour examen lors de sa réunion de février 2020.

Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE / février 2020

Annexe IV (suite)

#### **DOCUMENT DE TRAVAIL<sup>2</sup>**

### PROPOSITIONS POUR LA RÉVISION DU CHAPITRE 7.7 DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES RELATIF AU CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CHIENS ERRANTS

### Introduction

Le présent document a pour objet d'informer la Commission du Code des conclusions issues de l'examen par le Secrétariat du siège de l'OIE du chapitre du *Code terrestre* 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants, et d'orienter les travaux du Groupe *ad hoc* qui se réunira pour effectuer cette révision.

Le rapport de la réunion de septembre 2018 de la Commission du Code indiquait ce qui suit :

« Le siège de l'OIE a indiqué que dans le cadre de la stratégie mondiale d'éradication de la rage, des discussions au sein de l'OIE avaient eu lieu sur la nécessité d'actualiser le chapitre 7.7 relatif au contrôle de la population de chiens errants, afin d'améliorer le comportement responsable des propriétaires de chien, ainsi que le suivi et l'évaluation des plans de contrôle des chiens errants. La Commission du Code a examiné la demande et, étant entendu que le contrôle de la rage est un domaine de travail prioritaire pour l'OIE, elle a proposé d'intégrer la révision du chapitre à son programme de travail ; la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de prendre conseil auprès d'experts pour que la révision du chapitre puisse avancer. La Commission du Code a souligné que les questions de bien-être animal ne sont pas l'unique objet du chapitre, mais qu'il est aussi destiné à améliorer le contrôle des maladies telles que la rage et l'échinococcose, et elle a demandé au siège de l'OIE que ces aspects soient pris en compte lors de la sélection d'experts pour la révision du chapitre. »

#### Résumé

Un examen du chapitre 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants et une comparaison avec les autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ont mis en évidence la nécessité de préciser et d'harmoniser la terminologie employée dans le chapitre, la nécessité d'assurer la cohérence avec le chapitre 8.4 sur l'infection par le virus de la rage, la nécessité de revoir les rôles et les responsabilités des différentes parties impliquées dans la mise en œuvre du contrôle des populations de chiens pour ce qui concerne les maladies zoonotiques, et enfin la nécessité d'actualiser les outils d'aide à la mise en œuvre du chapitre, tels que les méthodes d'estimation de l'importance des populations de chiens.

### <u>Justification des révisions du chapitre 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants</u>

À la suite d'un examen du chapitre, le siège de l'OIE recommande que les aspects ci-dessous relatifs au chapitre soient révisés et intégrés dans le projet de mandat d'un Groupe *ad hoc* chargé d'entreprendre ce travail. Le projet de mandat est présenté en annexe de ce document.

### 1. Révision de la terminologie

La précision de la formulation et la cohérence de l'utilisation de la terminologie sont essentielles pour que le chapitre 7.7 soit facile à comprendre et correctement interprété. Le titre actuel porte sur « le contrôle des populations de chiens errants » et, dès le préambule, apparaissent les termes « gestion des populations de chiens » puis « contrôle des populations canines ». Ces termes sont utilisés comme synonymes, ce qui est conceptuellement incorrect et conduit à une confusion dans le texte. À l'article 7.7.4, nous trouvons également le terme « plans de contrôle des populations canines », qui est encore moins clair. Les mesures de contrôle énumérées dans le chapitre 7.7 ont une nature globale, portant sur la population canine dans son ensemble, et visent à limiter les sources de chiens errants, plutôt que de s'attaquer uniquement au symptôme que représente la population effective de chiens errants ; cette approche correspond mieux au concept de « gestion de la population canine » qu'à celui de « contrôle de la population de chiens errants », qui a un champ d'application limité.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Document préparé par les anciens membres du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le contrôle des populations de chiens errants, la Dre Elly Hiby, ICAM, le Dr Paolo Dalla Villa (IZ&AM- Teramo) et le Dr Leopoldo Stuardo, Service des normes de l'OIE, et avec la collaboration de la Dre Patrica Pozzetti, Service scientifique de l'OIE.

Annexe IV (suite)

### 2. Précision des rôles et des responsabilités dans la mise en œuvre

La révision offre l'occasion de préciser quel organisme/entité, mentionné(e) à l'article 7.7.4, doit être responsable de la gestion de ces « programmes de contrôle des populations canines » (« Autorités vétérinaires » / « Services vétérinaires » / « Autorités compétentes », ou simplement « les autorités » mentionnées à l'article 7.7.5). Il est possible d'introduire le concept de création (A) de « lignes directrices nationales / plans nationaux » gérés par les Autorités vétérinaires / Autorités compétentes au niveau national, qui apportent un appui à différents « programmes de contrôle des populations canines » (B1, B2, B3, etc.) élaborés et mis en œuvre au niveau régional/local par les Services vétérinaires / les municipalités / les ONG / les parties prenantes, et en relation stricte avec le contexte socio/culturel/économique donné.

### 3. Cohérence avec le chapitre mis à jour 8.14 sur l'infection par le virus de la rage

Le chapitre récemment mis à jour 8.14 sur l'infection par le virus de la rage évoque la contribution du contrôle des populations canines dans la prévention et le contrôle de la rage ; la mise en œuvre d'un programme de contrôle des chiens est nécessaire pour obtenir le statut indemne de rage véhiculée par les chiens et pour la validation d'un programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens. Les mentions relatives au contrôle de la rage dans le chapitre consacré au contrôle des populations de chiens errants sont toutefois minimes. Il est donc recommandé de revoir les articles suivants :

- Article 7.7.3 Objectifs d'un programme de contrôle des populations canines
  - O Les objectifs 4, 5 et 6 sont tous en rapport avec la santé publique, notamment la rage ; ils pourraient être fusionnés ou, s'ils restent indépendants, l'objectif 6 doit mentionner des risques autres que les maladies zoonotiques, tels que les morsures de chiens et les accidents sur la voie publique plutôt que de citer les « parasites » à titre d'exemple.
  - O Préciser le potentiel que représente la gestion des populations canines pour contribuer au contrôle de la rage véhiculée par les chiens en améliorant et en maintenant la couverture vaccinale, mais indiquer que 1) ce potentiel n'est pas lié à la réduction de l'importance ou de la densité de la population canine, qui n'a pas d'incidence sur le contrôle de la rage et 2) la vaccination doit rester la priorité principale pour le contrôle de la rage; en assurant la cohérence avec l'Expert Consultation on Rabies (Consultation d'experts sur la rage) de l'OMS la plus récente (TRS 1012), page 90.

#### • Article 7.7.6 Mesures de contrôle

- O Cet article pourrait être amélioré afin d'éviter les recoupements avec le chapitre 8.14 sur l'infection par le virus de la rage et le chapitre 8.5 sur l'infection par *Echinococcus granulosus*, et de les compléter.
- En fonction des modifications relatives aux rôles et responsabilités, il pourrait être nécessaire de préciser quelles mesures de contrôle sont plus adaptées aux plans nationaux mis en œuvre par les Autorités compétentes (par exemple, législation, renforcement des capacités des professionnels et sensibilisation du public) et lesquelles sont plus appropriées aux programmes de contrôle mis en œuvre au niveau régional/local (par exemple, contrôle de la reproduction, capture et manipulation).
- O Les évolutions des pratiques en matière d'élevage et de vente de chiens au cours de ces dernières années (par exemple, l'utilisation croissante des ventes sur internet, des ventes transfrontalières et internationales) nécessitent une révision et une actualisation du paragraphe 9 consacré à la réglementation et au contrôle de l'élevage et de la vente.
- Revoir la formulation de cet article pour en assurer la clarté, car certaines des mesures (par exemple, le paragraphe 10) apparaissent comme des énoncés de résultats plutôt que comme des mesures de contrôle.

Annexe IV (suite)

4. Mise à jour visant à refléter les développements récents en matière de gestion des populations canines et de suivi du bien-être animal

Ces dernières années, l'utilisation pour le suivi du bien-être animal de mesures axées sur l'animal est devenue courante pour de nombreuses espèces. Bien que les travaux de recherches sur les chiens aient pris du retard par rapport à d'autres espèces, les développements qui ont été réalisés pourraient être mentionnés plus clairement dans le texte, afin d'identifier des paramètres axés sur l'animal pour les chiens errants, vivant en collectivité ou en refuges. En outre, un document d'orientation pour le suivi et l'évaluation de la gestion des populations canines (ICAM 2015³) a également été publié et a mis en exergue des indicateurs et des méthodes recommandés pour mesurer ces aspects. Les technologies de l'information peuvent étayer ces méthodes en facilitant la collecte de données et en permettant un traitement plus efficace de celles-ci⁴. Il est recommandé de réviser les articles suivants :

- Article 7.7.7 Suivi et évaluation des programmes de contrôle des populations canines
  - Cet article gagnerait à établir où se situe la responsabilité du suivi et de l'évaluation. Les lignes directrices figurant dans l'actuel article 7.7.7 concernent le suivi et l'évaluation dans le cadre des programmes de contrôle des populations canines. Les Autorités compétentes ont la responsabilité de s'assurer que les capacités et le soutien sont suffisants pour le suivi et l'évaluation aux niveaux de mise en œuvre régionaux/locaux; elles ont également la possibilité de comparer les résultats desdits suivi et évaluation entre différents programmes de contrôle des populations canines au sein de leur pays.
  - Ce chapitre pourrait gagner à être associé au concept d'évaluation initiale pour concevoir un contrôle des chiens basé sur des preuves soit en intégrant plus de détails dans cet article, soit en fusionnant celui-ci avec l'article 7.7.5. Le texte sur le suivi et l'évaluation pourrait encourager l'utilisation d'indicateurs simples et économiques, qui peut être réitérée afin de dégager des tendances dans le temps il doit en particulier recommander de suivre l'évolution de la densité de la population canine plutôt que d'attendre des responsables des programmes de contrôle de la population canine qu'ils investissent dans des estimations robustes répétées de l'importance de la population, qui peuvent être très coûteuses en ressources. Affiner la formulation relative aux indicateurs de bien-être axés sur l'animal par rapport aux indicateurs axés sur les ressources.
- Article 7.7.8 Estimation de l'importance des populations
  - O Cet article pourrait être fusionné à l'article 7.7.7, car il fait partie de l'évaluation initiale et conduit au suivi et à l'évaluation. Ou si l'article 7.7.7 est fusionné à l'article 7.7.5, cet article doit alors également être regroupé avec l'article 7.7.5.
  - Restructurer et préciser la formulation pour que les recommandations soient plus claires, et mentionner l'option consistant à s'appuyer sur un suivi de la densité canine, économe en ressources, qui constitue une mesure de la réussite du contrôle canin, de préférence à des estimations ou à un suivi des estimations de base lorsque ces dernières sont nécessaires pour la détermination / budgétisation initiale des objectifs.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ICAM Coalition, 2019. Humane Dog Population Management 2019 Update. Disponible sur : <a href="https://www.icam-coalition.org/download/humane-dog-population-management-guidance/">https://www.icam-coalition.org/download/humane-dog-population-management-guidance/</a>

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Shanis Barnard, Carla Ippoliti, Daniele Di Flaviano, Andrea De Ruvo, Stefano Messori, Armando Giovannini & Paolo Dalla Villa. Smartphone and GPS technology for free-roaming dog population surveillance - a methodological study. Veterinaria Italiana 2015, 51 (3), 165-172. doi: 10.12834/Vetlt.233.2163.3

Annexe V

## RÉVISION DE LA DÉFINITION DU GLOSSAIRE

### CHIEN ERRANT CHIEN EN ETAT DE DIVAGATION

désigne tout chien non soumis à la  $\underline{\text{une}}$  surveillance directe d'une personne ou susceptible de divaguer. Parmi les types de chiens  $\underline{\text{errants}}$   $\underline{\text{en état de divagation}}$ , il convient de citer entre autres :

- a) les chiens errants en état de divagation ayant un propriétaire, mais non soumis à une surveillance directe ou laissés en liberté à certains moments;
- b) les chiens en <del>liberté</del> état de divagation sans propriétaire ;
- c) les chiens retournés à l'état sauvage ou féraux : il s'agit de chiens domestiques retournés à l'état sauvage et ne dépendant plus directement de l'homme.

Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE / février 2020

### © Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2020

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.